SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

LA DÉONTOLOGIE & LE DISCIPLINAIRE

En vertu de l'article 65 de la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature occupe une place centrale en matière de déontologie et de discipline des magistrat·es. Si ces domaines se recoupent quant aux questions qu'elles posent, la déontologie et la discipline diffèrent tant par le degré d'intensité auquel elles renvoient – les fautes disciplinaires étant plus graves que les manquements déontologiques – que par leur approche – le plus souvent en amont pour la déontologie et en aval pour le disciplinaire.

Au fil des mandatures, les élu·es au CSM du Syndicat de la magistrature se sont battu·es pour que la responsabilité des magistrat·es ne soit pas systématiquement appréhendé par le prisme disciplinaire, que l'approche déontologique irrigue aussi l'approche du Conseil et pour que la procédure disciplinaire devant le CSM présente davantage de garanties issues des normes du procès équitable.

LA DÉONTOLOGIE AU CŒUR DE L'ENGAGEMENT DU SM

Le Syndicat de la magistrature a toujours œuvré à la réflexion déontologique au sein du corps judiciaire. Loin du mythe de magistrat·es dénué·es de subjectivité ou de convictions, nous soutenons que l'impartialité est le travail de penser contre ses propres biais, qu'il s'agit d'abord de reconnaître. L'exigence de motivation, la collégialité et l'existence de voies de recours sont les meilleures garantes de ce principe cardinal.

Au CSM, nos élues ont pris une part active dans le groupe de travail sur la déontologie interne au Conseil. Celui-ci a élaboré pour la première fois un guide interne de bonnes pratiques déontologiques, qui vise notamment à préciser les règles de déport, afin d'éviter les conflits d'intérêts.

En outre, les représentantes SM ont pris part à l'élaboration de la charte de déontologie rendue publique en décembre 2025. Dès le début des travaux, elles ont plaidé pour que les magistrat·es soient consulté·es. Le très grand nombre de réponses a témoigné de l'importance des questions déontologiques pour de nombreux·ses collègues.

Nos élues ont veillé à ce que la charte reste la plus protectrice possible de la liberté d'expression des magistrat·es, pour qu'ils et elles puissent continuer à avoir des engagements compatibles avec leur fonction, dans le cadre de leur vie privée comme professionnelle, restant en cela des citoyen·nes pleinement ancré·es dans la société. Avec leur appui, les obligations déontologiques de la hiérarchie judiciaire ont également été renforcées.

UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ASSORTIE DE GARANTIES PROCÉDURALES

L'activité disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature fait l'objet d'une attention plus soutenue que jamais.

Le Syndicat de la magistrature s'engage pour que la mise en œuvre de la responsabilité des magistrat·es soit assortie de garanties procédurales. Celles-ci sont nécessaires à la fois pour prévenir les comportements et attitudes qui sapent la légitimité de la justice et pour éviter que la mise en œuvre de cette procédure ne soit instrumentalisée, comme cela a malheureusement été le cas à plusieurs reprises ces dernières années.

L'introduction dans la loi organique d'une assistance dans le cadre de la procédure applicable devant les chef·fes de juridiction résulte pour partie de la mobilisation constante des élu·es du Syndicat de la magistrature. L'Inspection générale de la Justice accepte également que les magistrat·es soient assisté·es lors de l'enquête, à la suite d'annulations d'auditions obtenues par le Syndicat de la magistrature devant le CSM.

Dernière avancée en date, le Conseil constitutionnel a suivi notre analyse dans le cadre de la QPC n° 2023-1074 et a consacré le droit au silence des magistrat·es dans le cadre de la procédure disciplinaire. En somme, l'action de notre organisation conduit à une progressive adaptation de la procédure disciplinaire des magistrat·es aux normes du procès équitable issues des standards constitutionnels et européens en la matière.

LE SM

Le Syndicat de la magistrature a soutenu, en 2016, la création par le CSM du service d'aide et de veille déontologique (SAVD), qui offre une permanence anonyme pour tous·tes les magistrat·es qui souhaitent obtenir un éclairage et un soutien concret dans leurs réflexions déontologiques.

De même, l'introduction d'une obligation de déclaration d'intérêts a été activement portée par le Syndicat de la magistrature afin de prévenir les conflits d'intérêts, d'assurer davantage de transparence et de renforcer la confiance des citoyen·nes.

À la faveur de nos interventions en ce sens, le CSM a reconnu que la liberté d'expression des magistrat·es est une garantie d'indépendance pour les justiciables et un pilier de l'État de droit dans un avis du 13 décembre 2023. Il reconnaît même un devoir d'expression sur les sujets d'intérêt général, d'autant plus important pour la hiérarchie judiciaire.

Récemment, le Syndicat de la magistrature a présenté des observations devant la CEDH, en qualité de tiers intervenant dans l'affaire Ghera c. France pour souligner l'insuffisance des garanties d'indépendance du CSM, notamment en raison des conditions de nomination des personnalités extérieures, qui ne reposent sur aucun critère minimal de compétence. Nous avons aussi attiré l'attention sur les risques liés à l'absence d'encadrement des pouvoirs disciplinaires du ministre de la Justice, qui dispose du pouvoir d'ordonner des enquêtes administratives et disciplinaires et d'engager des poursuites contre les magistrat·es.

DES IDÉES QUI PORTENT !

LE SM

→ Le SM a toujours milité pour la transparence des nominations, exigeant la publication des premières transparences de l'histoire de la magistrature. Elles sont le support indispensable permettant aux magistrat·es de présenter leurs observations et faire valoir leurs droits. Les circulaires de « transparence » sont ainsi devenues avec le temps un outil essentiel pour le CSM, afin d'exercer un véritable contrôle des nominations.

→ Le SM a également soutenu, depuis 2015, la motivation des avis non conformes ou défavorables du CSM, et leur communication aux magistrat·es concerné·es, afin d'éclairer les candidat·es et de permettre d'éventuels recours devant le Conseil d'Etat. Un progrès supplémentaire consisterait à envoyer à chaque observant·e d'un avis motivé lui précisant, en cas d'avis non conforme, si ses observations en ont été à l'origine, et en cas d'avis conforme, le type de raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

DES IDÉES QUI PORTENT !

Si le CSM peut encore faire évoluer ses pratiques, une réforme statutaire est indispensable pour clarifier le processus de nomination des magistrat·es et le rendre moins dépendant de la hiérarchie judiciaire et du pouvoir exécutif. Il y a urgence !